Lof 1792 (2)
Fac 4. f 27996 Aa
Case folio Fac 27110
Nº 81.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JOSEPH-CLÉMENT POULLAIN-GRANDPREY,

Député du Département des Vosges à la Convention Nationale,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LES crimes de Louis XVI ont hâté l'instant d'une révolution sans laquelle la liberté n'eût été qu'un mot, & notre existence politique une monstruosité dont il n'y a pas d'exemple dans les annales du monde. Mais si la lassitude des trahisons dont nous étions le jouet, a provoqué ce réveil terrible qui a fait triompher la cause du peuple & dispersé les débris de la tyrannie, devons-nous de la reconnoissance à celui dont les tentatives ténébreuses nous ont éclairés sur les dangers qui nous menaçoient ?

THE NEWBERRY LIBRARY

Cependant, la reconnoiſſance ſeule pourroit excuſer notre indulgence, & ſouſtraire le ci-devant roi à la vengeance des loix : s'il eſt abſurde de penſer qu'il ait mérité notre gratitude, nous devons leur rendre toute leur activité. Eh bien ! ces loix, celles même que les partiſans du ci-devant roi invoquent pour le couvrir de l'égide de l'inviolabilité, nous diſent qu'il peut être jugé.

On ne lit dans aucune partie de la Conſtitution le mot *déchéance*, répété tant de fois à cette tribune ; nulle part la peine qu'il deſigne ne s'y trouve prévue ; & le jugement qui l'auroit prononcée, n'auroit pu atteindre le roi conſtitutionnel. Mais cet être bizarre, qui pouvoit, ſuivant les partiſans de l'inviolabilité, commettre impunément tous les crimes, en s'abſtenant de ceux dont les articles 140, 141, 142 & 143 de la Conſtitution contiennent l'énumération, abdiquoit, s'il ſe rendoit coupable d'un ſeul de ceux-ci.

Aucun jugement ne devoit appliquer la loi ; car l'abdication eſt un acte volontaire, & la Conſtitution laiſſoit à l'être inviolable la faculté de manifeſter ſa volonté par des paroles ou par des actions. Louis XVI a préféré cette derniere maniere de ſe prononcer : ſon abdication remonte donc au premier acte qui lui a rendu le texte de la loi applicable.

Tout raiſonnement diſparoît devant cette citation très-exacte du code dans lequel les partiſans de l'inviolabilité *prolongée* cherchent des moyens d'aſſurer au ci-devant roi l'impunité des délits qu'il a commis.

Si le ci-devant roi a abdiqué, il eſt rentré dans la claſſe des citoyens ; il peut être jugé comme eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdication, dont l'époque remonte aux premieres hoſtilités qu'il a protégées, au lieu de s'y oppoſer efficacement.

Il eſt inutile de s'appeſantir ſur la nature & le nombre des crimes reprochés à Louis XVI depuis cette premiere perfidie. Il ne s'agit pas de ſavoir s'il doit être jugé : peut-il l'être ? voilà l'état de la queſtion ſoumiſe à la diſcuſſion ; & la réponſe ſe trouve dans la citation de la loi.

On n'affoiblira pas cette réponſe, en obſervant que Louis XVI

n'a pas ceſſé d'être roi. Si, après ſon abdication, il en a conſervé la puiſſance meurtriere, le ſalaire corrupteur & les ornements ridicules, c'eſt un crime de plus que la Nation a à punir, comme elle auroit puni l'audace d'un intrus qui, dans le temps des rois, auroit, ſans titres & ſans miſſion, ſupplanté Louis XVI par la force ou par la ruſe, & auroit occupé le trône à ſa place.

Cette force, cette ruſe ont été employées par le ci-devant roi pour s'y maintenir.

La clandeſtinité des complots en a éloigné les preuves, & n'a laiſſé pendant long-temps place qu'aux ſoupçons : mais le délit, pour avoir été occulte, en a-t-il moins opéré ſon effet? Un ſcélérat qui ſe ſeroit ſouillé de pluſieurs crimes dont on ne devroit la découverte qu'à une information tardive, en ſeroit-il moins puni? & le premier délit conſtitutionnel de Louis XVI, pour avoir été méconnu, doit-il moins emporter la peine preſcrite par la loi? Cette peine eſt l'abdication. Une fois conſommée par le premier crime de Louis, il n'étoit plus roi lorſqu'il a commis le ſecond.

Si le ci-devant roi avoit eu le courage & les moyens de ſe mettre à la tête d'une armée, & d'en diriger les forces contre la Nation; s'il avoit pu enchaîner pendant quelque temps, par ſes ſuccès, l'expreſſion de la volonté nationale, héſiteriez-vous aujourd'hui de reconnoître ſon abdication dans ſes premiers actes d'hoſtilité, & de méconnoître l'exercice qu'il auroit pu faire des droits de la royauté depuis cette abdication? Appliquez l'exemple de cette fiction à l'état de la queſtion, & dites avec moi que le roi peut être jugé.

Mais comment doit-il l'être? Je ne penſe pas que les formes ſalutaires introduites par nos loix, puiſſent être méconnues, lorſqu'il s'agit d'un des actes les plus célebres de juſtice que la Nation ait à exercer.

La cumulation des fonctions de juré d'accuſation, de juré de jugement & de juge, eſt une monſtruoſité révoltante.

Renvoyez Louis XVI pardevant les tribunaux; car c'eſt un homme comme un autre. Si vous penſez que les délits dont il eſt prévenu intéreſſent trop eſſentiellement la Nation entiere

pour qu'elle ne prenne point de part à son jugement, consultez-la, & formez un tribunal populaire, où les droits de la représentation soient religieusement conservés.

Misc. 18

Je ne parle pas ici de la punition, puisque ce n'est pas à nous à connoître du délit; mais si j'avois à former un vœu, il seroit de supprimer, dès cet instant, la peine inutile & barbare du dernier supplice, non en faveur du ci-devant roi, qui n'est susceptible d'aucune exception, & n'en mérite aucune, mais au nom de l'humanité qui réclame l'abolition de toutes les loix sanguinaires.

LE Procureur-général-syndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-dessus sera incessamment imprimée, envoyée aux Directoires de Districts, & transmise par eux aux Municipalités de leurs arrondissements respectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 20 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoise.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE. 1793.